

N°142/CA DU REPERTOIRE

N°2016-94 /CA₂ du Greffe

Arrêt du 29 mars 2019

AFFAIRE :
ASSOCIATION NATIONALE
DES INSTITUTEURS ADJOINTS
STAGIAIRES

C/

MEMP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 19 mai 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 26 mai 2016 sous le numéro 322 par laquelle l'Association Nationale des Instituteurs Adjointes Stagiaires a saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision de leur mise à la retraite contenue dans la lettre n°2187/MEMP/DC/SGM/DRH/SPRFB du 02 mai 2014 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par courrier n°002/ANIAS 935 et 057/BEN du 10 août 2017, enregistré au greffe le 11 août 2017 sous le n°0895/GCS, la requérante a indiqué qu'elle abandonne le recours en date du 19 mai 2017 ;

Notifié par L.N. n° 8692; 8693; 8694 / GCS du 31/12/2019.
GRACIUM Albert et Consorts
Le MEMP
RG
CS



Considérant que cet abandon s'analyse comme un désistement d'instance ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et de mettre les frais à sa charge;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à l'Association Nationale des Instituteurs Adjoints Stagiaires de son désistement d'instance.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

**Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN**

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-neuf mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Enregistré à P/Novo, le 24/03/19
Fe 05 828
Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Reçu par le greffier
Gédéon Affouda AKPONE,
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

GREFFIER;

Et ont signé :



Le Président-rapporteur,

Le greffier.

Bienvenu D. TOKO

Rémy yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE



DE 15000
Pen = 15000